



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 6 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :
Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Ordonnance fixant des délais pour la conclusion d'accords en matière de faits et
d'éléments de preuve ainsi que pour le dépôt de rapports d'experts**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente ordonnance fixant un délai pour la conclusion d'accords entre les parties en matière de faits et d'éléments de preuve ainsi que pour le dépôt de rapports d'experts.

A - ACCORDS ENTRE LES PARTIES EN MATIÈRE DE FAITS ET D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 7 octobre 2009, la Chambre a donné instruction aux parties et aux participants de se concerter en vue de conclure d'éventuels accords concernant des questions non litigieuses. Elle a ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de l'informer du résultat de ces consultations au plus tard le 4 novembre 2009¹.
2. Le 4 novembre 2009, l'Accusation a déposé un document exposant le résultat des consultations menées au sujet d'éventuels accords en matière de faits non litigieux². Elle a déclaré avoir rencontré des représentants de l'équipe de la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes le 3 novembre 2009. Elle a indiqué que, bien que la Défense « [TRADUCTION] eût fait part de sa volonté d'envisager la possibilité de parvenir à un accord concernant des questions non litigieuses », cette dernière ne s'était dite disposée à conclure un tel accord qu'une fois que l'Accusation lui aurait communiqué ses éléments de preuve, dont le délai de communication avait été fixé au 30 novembre 2009³.

¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, page 23, lignes 12 à 20.

² *The Prosecution's Notification to the Chamber concerning Negotiations on Agreed Facts*, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-591.

³ ICC-01/05-01/08-591, par. 2.

3. L'Accusation a également indiqué que le Bureau du conseil public pour les victimes avait exprimé le souhait de présenter ses vues, en dégagant une position commune à toutes les victimes, une fois que les parties auraient conclu des accords en matière de faits et dans la mesure où les intérêts personnels des victimes étaient concernés⁴.
4. L'Accusation a informé la Chambre qu'il avait été convenu que seules les parties prendraient part aux consultations en vue de conclure des accords sur des questions non litigieuses⁵.
5. Enfin, l'Accusation a fait savoir que les parties avaient convenu d'une procédure en vue d'examiner les propositions en matière de faits admis, aux termes de laquelle l'Accusation soumettrait régulièrement à la Défense (ou inversement, le cas échéant) des tableaux exposant les propositions d'accords concernant des faits invoqués dans les charges, le premier tableau devant être communiqué à la Défense au plus tard le 27 novembre 2009⁶. Les communications à ce sujet se feraient par courrier électronique, des réunions seraient organisées selon que de besoin et la Chambre serait informée au fur et à mesure qu'interviendraient des accords sur des questions non litigieuses⁷.
6. Le 20 janvier 2010, l'Accusation a informé la Chambre de l'état des consultations menées en vue de parvenir à des accords en matière de faits⁸. Elle a fait savoir que le 27 novembre 2009, après avoir communiqué les éléments de preuve qu'elle entend produire au procès et conformément à la procédure convenue, elle avait transmis à la Défense la première série de propositions d'accords et proposé que celle-ci y réponde dans un délai de

⁴ ICC-01/05-01/08-591, par. 2.

⁵ ICC-01/05-01/08-591, par. 3.

⁶ ICC-01/05-01/08-591, par. 3 et 6.

⁷ ICC-01/05-01/08-591, par. 4 et 5.

⁸ *The Prosecution's Submission Concerning the Status of Negotiations on Agreed Facts*, 20 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-671.

deux semaines. Le 4 décembre 2009, l'Accusation a transmis à la Défense la traduction française des propositions d'accords concernant des faits admis. Le 14 décembre 2009, elle lui a demandé de lui communiquer sa position au plus tard le 18 décembre 2009. L'Accusation indique que la Défense ne lui a toujours pas répondu à ce jour⁹.

7. Lors de la conférence de mise en état du 8 mars 2010, la Chambre de première instance a reporté au 5 juillet 2010 l'ouverture du procès, initialement fixée au 27 avril 2010, afin de pouvoir statuer au préalable sur l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'affaire¹⁰.
8. Le 2 juin 2010, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle a donné instruction à toutes les parties, en prévision de l'ouverture du procès, de déposer leurs observations concernant tout accord en matière de faits conformément à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve¹¹.
9. Le 10 juin 2010, la Défense a informé la Chambre qu'il ne serait pas possible de parvenir à des accords en matière de faits, l'Accusation ne lui ayant communiqué ses derniers éléments de preuve que le 20 mai 2010, soit à peine un mois avant l'ouverture du procès, alors qu'il avait été convenu que les consultations à cet égard ne pourraient être menées qu'après communication finale de l'ensemble des pièces¹².
10. Le même jour, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle rappelle les efforts déployés pour parvenir à un accord en matière de faits avec la

⁹ ICC-01/05-01/08-671, par. 3.

¹⁰ Transcription de l'audience du 8 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG WT2, page 15, lignes 2 à 8.

¹¹ *Order for the filing of submissions in preparation for the commencement of the trial*, 2 juin 2010, ICC-01/05-01/08-785, par. 4.

¹² Réponse de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance III du 2 Juin 2010, 10 juin 2010, ICC-01/05-01/08-792, par. 3 iii).

Défense et affirme qu'aucun accord n'a pu être conclu en raison de l'absence de réponse de sa part¹³.

11. Le 25 juin 2010, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance reportant au 14 juillet 2010 l'ouverture du procès pour des raisons administratives et afin de faciliter les préparations nécessaires au début du procès¹⁴.

12. Étant donné que, le 5 juillet 2010, la Défense a déposé auprès de la Chambre d'appel une demande d'effet suspensif relatif à l'acte d'appel de la décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure¹⁵, la Chambre de première instance a considéré que, par principe, le procès ne devait pas s'ouvrir avant que la demande d'effet suspensif n'ait été traitée. Par conséquent, la Chambre a rendu une autre ordonnance reportant au 7 juillet 2010 l'ouverture du procès¹⁶ et fixant au 30 août 2010 la tenue d'une conférence de mise en état¹⁷.

13. Lors de la conférence de mise en état du 30 août 2010, après avoir demandé aux parties et participants de déposer leurs observations concernant la date possible d'ouverture du procès, la Chambre a décidé oralement que la procédure devait se poursuivre, indépendamment de l'issue de l'appel interjeté contre la décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure¹⁸.

¹³ *The Prosecution's Submissions in Preparation for the Commencement of the Trial*, 10 juin 2010, ICC-01/05-01/08-793, par. 19 à 21.

¹⁴ *Order postponing the commencement of the trial*, 25 juin 2010, ICC-01/05-01/08-803, par. 2 et 3.

¹⁵ Demande de l'effet suspensif relative à l'acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée "*Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge*", 5 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-809 OA03.

¹⁶ Ordonnance reportant l'ouverture du procès, 7 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-811-tFRA.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-811, par. 6.

¹⁸ Transcription de l'audience du 30 août 2010, ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 16, lignes 11 à 14.

II. Droit applicable

14. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a appliqué les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

Règle 69 du Règlement de procédure et de preuve

Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Norme 54 du Règlement de la Cour

Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

[...]

n) les éléments de preuve à produire en vertu de la règle 69 relativement aux accords sur des faits ;

[...]

III. Analyse et conclusions

15. En l'espèce et comme exposé plus haut, la Chambre a été informée qu'à compter du 4 novembre 2009, les parties avaient en principe convenu de négocier d'éventuels accords portant sur des questions non litigieuses. Le 4 décembre 2010, l'Accusation a communiqué à la Défense la traduction française d'une liste de faits non litigieux faisant l'objet de propositions d'accords.
16. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel le fait que l'Accusation lui ait communiqué d'autres éléments de preuve le 20 mai 2010 explique qu'aucun accord en matière de preuves n'ait pu aboutir en l'espèce. Cependant, tous les éléments de preuve à charge ayant été communiqués, les parties sont désormais en mesure de se réunir pour envisager de conclure d'éventuels accords en matière de faits et d'éléments de preuve.
17. Les accords en question, s'ils devaient aboutir, permettraient à la Chambre de faire en sorte que le procès à venir soit conduit avec diligence, conformément à l'article 64-2 du Statut. En outre, la Chambre serait en mesure d'exercer les pouvoirs que lui confère la norme 54-n du Règlement de la Cour en matière de gestion des affaires et, en particulier, de s'assurer que les témoins ne sont pas convoqués inutilement à la Cour lorsque leurs dépositions ne sont pas contestées¹⁹.
18. La Chambre se fonde également sur l'ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance II lors de la conférence de mise en état du 2 novembre 2009, au cours de laquelle elle a demandé à ce que soit déposé « [TRADUCTION] *un document en deux parties, la première exposant le consensus général recueilli, et la deuxième présentant les propositions faites jusqu'alors et ayant*

¹⁹ La Chambre de première instance I a adopté une approche similaire dans la Décision relative aux accords entre les parties, ICC-01/04-01/06-1179-tFRA, par. 11.

éventuellement déjà été acceptées en partie, de même que ce qui a été proposé et ce qui a été totalement rejeté²⁰».

19. La Chambre est d'avis que l'approche retenue par la Chambre de première instance II convient en l'espèce, et ordonne par conséquent que l'Accusation lui communique, au plus tard le 4 octobre 2010, une liste similaire à celle qu'elle lui a déjà transmise le 4 décembre 2009, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, dans laquelle figurent les faits admis, les faits partiellement admis et les points de discorde²¹.

20. Dans la mesure où les vues et préoccupations des victimes participant à la procédure sont affectées par les accords conclus en matière d'éléments de preuve, le document déposé par les parties doit être notifié aux représentants légaux des victimes, qui pourront présenter leurs observations au plus tard le 11 octobre 2010.

²⁰ Transcription de l'audience du 2 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-74-Red-ENG CT WT, p. 40, lignes 4 à 10.

²¹ L'Accusation a adopté une approche similaire devant la Chambre de première instance II, voir *Prosecution's Observations on Agreements as to Evidence*, ICC-01/04-01/07-1609, p. 3 à 5.

B - RAPPORTS DE TÉMOINS EXPERTS

21. Lors de la conférence de mise en état du 29 mars 2010²², la Chambre a rendu oralement une décision aux termes de laquelle elle a autorisé l'Accusation à appeler quatre témoins experts à la barre, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste des experts tenue par le Greffe. Les quatre experts en question sont :

- a. le docteur Binaifer Nowrojee, expert en matière de violences sexuelles ;
- b. le docteur Adeyinka M. Akinsulure-Smith, expert en matière de crimes sexuels et spécialiste du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) ;
- c. le professeur William Samarin, expert linguistique ; et
- d. le général Daniel Opande, expert militaire.

22. Le 7 mai 2010, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs instructions communes à l'intention des experts et ont également communiqué des propositions de questions et de sujets que les témoins experts devront aborder²³. Ils ont en outre fait savoir à la Chambre que la Défense avait indiqué à l'Accusation, par courrier électronique en date du 19 avril 2010, qu'elle s'opposait aux témoignages des experts et refusait de participer aux instructions communes²⁴.

23. Le 27 août 2010, le Greffe a informé la Chambre que tous les témoins experts avaient été admis sur la liste tenue à cet effet par le Greffe²⁵.

²² Transcription de l'audience du 29 mars 2010, ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET WT, p. 13, ligne 20 à p. 24, ligne 19.

²³ *Submission of Joint Instructions to Experts by the Prosecution and the Office of Public Counsel for Victims*, 7 mai 2010, ICC-01/05-01/08-768, p. 3 à 7.

²⁴ ICC-01/05-01/08-768, par. 2 et note de bas de page 3.

²⁵ Courrier électronique adressé par le Greffe au conseiller juridique de la Section de première instance le 27 août 2010.

24. Lors de la conférence de mise en état du 30 août 2010, le juge président a précisé que la Défense se verrait communiquer les rapports des témoins experts suffisamment tôt, afin qu'elle dispose du temps nécessaire pour sa préparation²⁶.

25. En conséquence, conformément aux articles 64-3-c et 67-1-b du Statut et aux dispositions l) et m) de la norme 54 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne à l'Accusation de communiquer à la Défense, le 4 octobre 2010 au plus tard, les rapports des quatre témoins experts.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/
Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/
Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 6 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Transcription ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 12, lignes 5 à 11.